

**REGLEMENT DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
DE L'INSTITUT DE HAUTES ETUDES INTERNATIONALES ET DU DEVELOPPEMENT
(ci-après "Institut")**

**CHAPITRE I
Dispositions générales**

Article 1 Champ d'application

1. Le présent règlement est applicable à tous les membres du personnel de l'enseignement et de la recherche de l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID). Les dénominations de fonctions, figurant au masculin, s'appliquent aux personnes des deux sexes.
2. Chaque membre du personnel de l'enseignement et de la recherche reçoit un exemplaire du règlement lors de son engagement. Ce règlement fait partie intégrante du contrat de travail mentionné à l'article 1, paragraphe 4.
3. Toute modification apportée au règlement est communiquée par lettre recommandée à chaque membre du personnel de l'enseignement et de la recherche. À défaut d'opposition écrite dans les 15 jours dès réception de la lettre, la modification est considérée comme acceptée tacitement. En cas d'opposition écrite, l'opposant continue d'être régi par le règlement dans son ancienne teneur jusqu'au renouvellement éventuel de son contrat de travail.
4. L'engagement et le renouvellement du contrat des membres du personnel de l'enseignement et de la recherche font l'objet d'un contrat de travail de durée déterminée régi par le présent règlement et les dispositions impératives du titre dixième du Code des obligations. Ce contrat est signé par le directeur de l'Institut, au nom de la Fondation, et par l'intéressé.

Article 2 Composition du personnel de l'enseignement et de la recherche

1. Le personnel de l'enseignement et de la recherche de l'Institut se compose des membres du Collège des professeurs et des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche.
2. Les membres du Collège des professeurs sont :
 - a) les professeurs;
 - b) les professeurs adjoints;
 - c) les professeurs assistants;
 - d) les professeurs associés;
 - e) les professeurs titulaires.

3. Les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont :
 - a) les chargés de cours;
 - b) les chargés d'enseignement;
 - b) les chargés de recherche;
 - c) les assistants.
4. Les catégories de professeurs titulaires et de chargés de cours ne sont plus repourvues.

Article 3 Relations hiérarchiques

Les membres du personnel de l'enseignement et de la recherche sont placés sous l'autorité du directeur de l'Institut et, selon leurs fonctions, du responsable du programme d'études ou du programme ou centre de recherche concernés, dans le respect de la liberté académique.

Article 4 Domaines d'activité du personnel de l'enseignement et de la recherche

1. Les professeurs partagent leur temps entre l'enseignement, la supervision des travaux des étudiants, la recherche et les tâches administratives liées à leur fonction.
2. Les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche reçoivent un cahier des charges comportant des tâches spécifiques parmi celles mentionnées au point précédent.

Article 5 Cahiers des charges

1. L'Institut assume ses tâches sans interruption. En conséquence, le personnel de l'enseignement et de la recherche assume ses responsabilités scientifiques et administratives pendant toute l'année.
2. Un cahier des charges spécifique à chaque catégorie est établi par la direction et annexé au contrat de travail. Pour les professeurs, les professeurs adjoints et les professeurs titulaires, ce cahier des charges comprend un système de points fondé sur une pondération des différents domaines d'activité et permettant un cumul dans le temps ; ce système et le cahier des charges font l'objet d'un document préparé par la direction et soumis au Collège des professeurs.

Article 6 Activités extérieures

1. Les membres du Collège des professeurs à charge complète doivent veiller à ce que leurs activités rémunérées hors de l'Institut soient dans le prolongement de leurs compétences universitaires et valorisent l'Institut ; ces activités ne doivent entraver en aucune façon l'accomplissement de leurs fonctions ou porter atteinte aux intérêts légitimes de l'Institut.
2. Ils sont libres d'exercer de telles activités pour autant qu'elles ne dépassent pas un jour par semaine en moyenne annuelle
3. Pour les activités dépassant un jour par semaine en moyenne annuelle, ils sollicitent l'autorisation de la direction qui décide en tenant compte des intérêts de l'Institut ;

en cas de décision positive, l'intéressé fournit un rapport annuel qui précise la nature et l'ampleur de ses activités.

Article 7 Devoirs des membres du personnel de l'enseignement et de la recherche

1. Les membres du personnel de l'enseignement et de la recherche sont tenus d'accomplir consciencieusement leurs tâches, d'observer une attitude de loyauté envers l'Institut et de contribuer à ses activités collectives.
2. En cas de manquement à ces devoirs, une sanction peut être prise par le directeur, après avoir entendu l'intéressé et consulté le comité académique, sous la forme d'un avertissement ou d'un blâme.

**CHAPITRE II
Catégories d'enseignants et de chercheurs**

Article 8 Professeurs

1. Le professeur est responsable des tâches d'enseignement, de supervision des mémoires et thèses, de recherche et de gestion qui sont lui confiées.
2. Il est engagé pour une première période déterminée de quatre ans au maximum; l'engagement est renouvelable pour des périodes déterminées de sept ans au maximum.
3. La fonction de professeur comporte au moins 5/10 d'un temps complet.

Article 9 Professeurs adjoints

1. Le professeur adjoint est responsable des tâches d'enseignement, de supervision des mémoires et thèses, de recherche et de gestion qui lui sont confiées.
2. Il est engagé pour une première période déterminée de trois ans au maximum; l'engagement est renouvelable une première fois pour une période déterminée de trois ans au maximum, ensuite pour des périodes successives déterminées de cinq ans au maximum.
3. La fonction de professeur adjoint comporte au moins 5/10 d'un temps complet.

Article 10 Professeurs assistants

1. Le professeur assistant est responsable des tâches d'enseignement, de supervision des mémoires et thèses, de recherche et de gestion qui lui sont confiées.
2. Il est engagé pour une première période déterminée de trois ans au maximum ; l'engagement est renouvelable une seule fois pour une période déterminée de trois ans au maximum.
3. Il exerce ses fonctions à temps complet.

4. Il ne participe pas aux votes portant sur des nominations, des renouvellements ou des promotions.

Article 11 Professeurs associés

1. Le professeur associé est une personnalité engagée par appel pour dispenser un enseignement à l'Institut, superviser des mémoires et thèses et participer à la recherche. La compétence et l'expérience du candidat doivent être comparables à celles qui seraient requises pour l'engagement d'un professeur.
2. Il est engagé pour une première période déterminée de trois ans au maximum ; l'engagement est renouvelable pour des périodes déterminées successives de quatre ans au maximum.

Article 12 Professeurs titulaires

1. Le professeur titulaire est responsable des tâches d'enseignement, de supervision des mémoires et thèses, de recherche et de gestion qui lui sont confiées.
2. Son contrat est renouvelable pour des périodes déterminées de quatre ans au maximum.
3. Sa fonction comporte au moins 5/10 d'un temps complet.

Article 13 Chargés de cours

1. Le chargé de cours est responsable des tâches d'enseignement, de supervision des mémoires et thèses, de recherche et de gestion qui lui sont confiées.
2. Son contrat est renouvelable pour des périodes déterminées de quatre ans au maximum.
3. Sa fonction comporte au moins 5/10 d'un temps complet.

Article 14 Chargés d'enseignement

1. Le chargé d'enseignement est responsable des tâches d'enseignement qui lui sont confiées dans le cadre d'un programme d'études.
2. Il est engagé pour une période d'un an au maximum ; l'engagement est renouvelable pour des périodes successives déterminées de deux ans au maximum.
3. Il exerce ses fonctions à temps partiel.

Article 15 Chargés de recherche

1. Le chargé de recherche participe à une ou plusieurs recherches conduites dans le cadre de l'Institut.
2. Il est engagé pour une période d'un an au maximum ; l'engagement est renouvelable pour des périodes déterminées d'un an au maximum.
3. Il exerce ses fonctions à temps complet ou partiel.

Article 16 Assistants

1. L'assistant exerce des activités d'encadrement des étudiants ou de recherche sous la direction d'un ou de plusieurs professeurs. Il complète ainsi sa formation scientifique et pédagogique.
2. Il est engagé pour une première période d'une année ; l'engagement est renouvelable jusqu'à un maximum de quatre ans.
3. En règle générale, il est engagé à raison de 5/10 d'un temps complet et dispose du reste du temps pour la préparation d'une thèse de doctorat.

Article 17 Enseignants invités

1. L'Institut peut engager des enseignants pour une période limitée en principe à un an.
2. Les enseignants invités sont engagés par le directeur de l'Institut sur proposition du programme d'études ou du centre de compétences concerné.
3. Ils exercent leurs fonctions à temps complet ou partiel.

Article 18 Chercheurs associés

1. Le statut de chercheur associé est accordé à des chercheurs reconnus dont les travaux s'inscrivent dans les priorités de l'Institut et qui désirent bénéficier d'un lien avec l'Institut.
2. Il est accordé pour une période déterminée d'un an au maximum. L'octroi de ce statut est ensuite renouvelable au maximum 2 fois pour des périodes déterminées d'une année au maximum.
3. Le chercheur associé exerce ses fonctions indépendamment de l'Institut, qui n'a aucune obligation contractuelle à son égard.

CHAPITRE III Procédures d'engagement

Article 19 Principes généraux

1. L'engagement du personnel de l'enseignement et de la recherche obéit à des critères stricts de qualité académique.
2. L'Institut défend l'égalité des droits et des chances entre femmes et hommes, notamment en prenant en compte les périodes de maternité. Il se préoccupe de l'équilibre de la représentation des deux sexes dans les diverses catégories du personnel de l'enseignement et de la recherche.

Article 20 Procédure d'engagement des membres du corps professoral

1. L'engagement des membres du corps professoral est décidé par le Conseil de Fondation sur proposition du directeur, avec le rapport du Collège des professeurs.
2. Les postes au rang de professeur sont pourvus par la voie d'une inscription publique, sous réserve des cas prévus à l'article 22.
3. L'examen des candidatures est effectué par une commission de nomination proposée par la direction à l'approbation du Collège des professeurs. La commission comprend, outre des professeurs, un membre de la direction, un chargé de cours ainsi que trois experts extérieurs ; elle s'adjoint une commission consultative composée d'étudiants avancés et d'assistants qui rédige son propre rapport. Sur la base de l'examen des dossiers et de l'audition des personnes retenues sur une liste restreinte, elle établit un rapport final incluant toutes les candidatures qui remplissent les conditions formelles spécifiées lors de l'ouverture de l'inscription et proposant la nomination d'un ou de plusieurs candidats.
4. Le rapport final de la commission est soumis à l'approbation du Collège des professeurs.

Article 21 Décision du Conseil de fondation

1. Le Conseil de fondation se prononce sur la proposition du directeur en ayant pris connaissance du rapport du Collège des professeurs. Dans le cas des professeurs assistants, il ratifie la décision d'engagement prise par le directeur après préavis du Collège des professeurs.
2. Si aucune des candidatures proposées ne lui paraît répondre aux exigences requises, le Conseil de fondation clôt la procédure et ouvre le cas échéant une nouvelle procédure d'inscription ou une procédure par voie d'appel.

Article 22 Appel

1. Un poste de professeur peut être pourvu par voie d'appel lorsque l'Institut entend s'assurer la collaboration d'une personnalité universitaire qui jouit d'une réputation internationalement reconnue ou, à titre exceptionnel, d'une personnalité universitaire dont la contribution à l'Institut serait jugée particulièrement intéressante.
2. Les postes de professeur associé sont pourvus par voie d'appel.
3. Un engagement par voie d'appel est présenté pour décision au Conseil de Fondation par le directeur avec le préavis du Collège des professeurs. Ce préavis est fondé sur un examen du dossier de la personne concernée et sur un rapport de l'unité académique qui propose sa nomination.

Article 23 Engagement des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche

1. Les chargés d'enseignement et les chargés de recherche sont engagés par le directeur de l'Institut sur proposition de l'unité académique ou du centre de compétence concerné et avec le préavis du Collège des professeurs.
2. Les assistants sont engagés par le directeur de l'Institut sur proposition de l'unité académique ou du centre de compétences concerné.

Article 24 Engagement des enseignants invités

L'engagement d'enseignants invités est décidé par le directeur sur proposition de l'unité académique ou du centre de compétence concerné.

Article 25 Octroi du statut de chercheur associé

Le statut de chercheur associé est accordé par le directeur sur proposition d'une unité académique ou d'un centre de compétences.

CHAPITRE IV Procédures de renouvellement et de promotion

Article 26 Conditions générales

1. Le renouvellement du contrat d'engagement ou la promotion d'un membre du personnel de l'enseignement et de la recherche se fait pour une durée déterminée et est subordonnée aux conditions suivantes :
 - a) le titulaire doit être en mesure de continuer à se consacrer à son activité à l'Institut selon son taux d'activité et son cahier des charges;
 - b) l'enseignement, la recherche et les publications doivent avoir un haut niveau scientifique;
 - c) la supervision des travaux des étudiants doit être assurée de manière irréprochable ;
 - d) la participation à la vie collective de l'Institut et la contribution à son rayonnement doivent donner satisfaction.
2. Le renouvellement est en outre déterminé par les objectifs de la politique générale de l'Institut et les moyens dont il dispose ; il peut être accompagné d'une modification du taux d'activité ou de conditions particulières.

Article 27 Conditions particulières

1. Sous réserve des articles 36, 38 et 39 du présent règlement, le renouvellement pour de nouvelles périodes déterminées constitue la règle à partir de la fin du second engagement d'un professeur et à partir de la fin du troisième engagement pour les professeurs adjoints. Une mesure contraire doit être fondée sur des carences graves et durables portant sur plusieurs des conditions mentionnées à l'article 26 chiffre premier.
2. Pour les professeurs assistants et les professeurs associés, le renouvellement est déterminé :

- a) par les besoins de l'Institut en matière d'enseignement et de recherche et par les disponibilités budgétaires ;
 - b) par les aptitudes pédagogiques et scientifiques de l'intéressé révélées dans l'exercice de ses fonctions.
3. Pour le renouvellement de l'engagement des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, les critères énoncés aux articles 26, chiffre premier, et 26, chiffre 2, sont applicables par analogie.
 4. La procédure de renouvellement pour les professeurs et les chargés de cours doit être achevée un an avant l'échéance du contrat d'engagement.

Article 28 Evaluation

1. L'Institut dispose d'une procédure d'évaluation scientifique qui a notamment pour objet de fournir des éléments d'appréciation lors du renouvellement des contrats ou d'une promotion.
2. Cette procédure fait l'objet d'un document établi par la direction et approuvé par le Collège des professeurs.

Article 29 Procédure de renouvellement

1. Lors du renouvellement de l'engagement d'un professeur ou d'un chargé de cours, le Collège des professeurs formule un préavis qui s'appuie sur le rapport d'activité de l'intéressé, l'évaluation de ses enseignements par les étudiants pendant le mandat écoulé, le rapport du responsable de l'unité académique à laquelle il est rattaché et une évaluation de sa recherche et de ses publications selon le système visé à l'article 27. Dans le cas d'un premier renouvellement, le dossier doit inclure des évaluations scientifiques de la part d'experts extérieurs.
2. Sur cette base, le Collège des professeurs donne un préavis et le directeur formule, à l'intention du Conseil de la Fondation, une proposition de renouvellement ou de non renouvellement de contrat.
3. En cas de désaccord avec la proposition du directeur, l'intéressé peut, dans un délai de 30 jours, adresser un recours au Collège des professeurs qui désignera une commission de trois membres chargée d'émettre dans un délai de 15 jours un avis écrit sur la proposition du directeur.
4. La proposition du directeur et l'avis de la commission sont transmis au Conseil de fondation qui décide du renouvellement ou du non renouvellement du contrat ou de la modification du taux d'activité.
5. Le renouvellement de l'engagement des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche est du ressort du directeur de l'Institut qui consulte les unités académiques ou les centres auxquels l'intéressé est rattaché.
6. Toute mesure de non renouvellement d'un engagement doit être communiquée à l'intéressé au moins six mois avant le terme de l'engagement. Ce délai est porté à un an pour les professeurs et les professeurs adjoints

Article 30 Promotions

1. Un professeur adjoint disposant d'un dossier de qualité peut être promu au rang de professeur après une première période d'engagement de trois ans.
2. Dans des cas particulièrement prometteurs, un professeur assistant peut être promu au rang de professeur adjoint à la fin de la deuxième période d'engagement.
3. Une promotion est subordonnée à un préavis du Collège des professeurs qui s'appuie sur les éléments mentionnés à l'Article 29 point 1, y compris les évaluations d'experts extérieurs.
4. Le Conseil de fondation décide de la promotion sur la base de la proposition du directeur et du préavis du Collège des professeurs.

CHAPITRE V Traitement et prestations sociales

Article 31 Traitements

1. Le traitement des membres du personnel de l'enseignement et de la recherche est fixé selon un barème approuvé par le Conseil de Fondation sur proposition du directeur.
2. Le traitement initial est indiqué dans le contrat de travail mentionné à l'article 1, alinéa 4.

Article 32 Indemnités en cas de maladie et assurance salaire.

En cas d'absence pour cause de longue maladie, le traitement est versé selon les prestations de l'assurance salaire et sur présentation d'un certificat médical. Les primes d'assurance sont à la charge de l'Institut.

Article 33 Caisse de prévoyance

Les membres du personnel de l'enseignement et de la recherche sont affiliés à la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'Administration du Canton de Genève (CIA).

CHAPITRE VI Congés

Article 34 Absences

Pendant la période des cours, l'autorisation de la direction est nécessaire pour toutes les absences dépassant une semaine.

Article 35 Congés

1. Un congé non rémunéré peut être accordé par le directeur de l'Institut en tenant compte de la nécessité d'assurer l'enseignement et la recherche. Les années de congé ne comptent pas dans la durée de l'engagement, sauf si l'activité exercée pendant le congé est considérée comme étant directement dans l'intérêt de l'Institut.
2. Une demande de congé scientifique d'un semestre à plein traitement peut être soumise par un professeur, un professeur adjoint ou un professeur titulaire à charge complète après trois ans en fonction des tâches additionnelles qu'il a remplies dans la période écoulée et qui ont été comptabilisées selon le système de points mentionné à l'article 5 chiffre 2.
3. Après chaque période de six ans d'enseignement à l'Institut, un professeur, un professeur adjoint ou un professeur titulaire à charge complète peut demander un congé scientifique d'un semestre à plein traitement ou de deux semestres à demi traitement ; il peut également demander à bénéficier des crédits accumulés pendant cette période pour obtenir une année complète à plein traitement.
4. La demande de congé scientifique contient un plan de travail sur la recherche envisagée.. Le directeur de l'Institut statue sur la base de ce plan de travail et en tenant compte de la nécessité d'assurer la continuité de l'enseignement et de la recherche. Il reçoit de l'intéressé au retour du congé un rapport sur les travaux effectués.

CHAPITRE VII Fin des rapports de travail

Article 36 Limite d'âge

1. La limite d'âge des membres du personnel de l'enseignement et de la recherche est fixée conformément aux statuts de la caisse de pension.
2. Les enseignants qui ont atteint la limite d'âge peuvent rester en fonction jusqu'à la fin de l'année universitaire.
3. Le directeur peut soumettre à l'approbation du Conseil de fondation une proposition de contrat d'engagement ou de renouvellement de contrat allant au-delà de la limite d'âge.

Article 37 Honorariat

Sur proposition du directeur de l'Institut, le Conseil de Fondation peut conférer aux professeurs (au sens de l'article 8) qui se retirent après 12 ans au moins d'activité le titre de professeur honoraire.

Article 38 Cessation d'activité

1. Les enseignants au bénéfice d'un contrat d'engagement pluriannuel peuvent résilier leur contrat sous préavis donné six mois d'avance pour la fin de l'année universitaire. Ce délai est porté à un an pour les professeurs et les professeurs adjoints.

2. Les enseignants qui renoncent au renouvellement de leur engagement en informent l'Institut au plus tard six mois avant la fin de leur engagement. Ce délai est porté à un an pour les professeurs et les professeurs adjoints.

Article 39 Licenciement

Tout membre du personnel de l'enseignement et de la recherche qui manque gravement à ses devoirs ou dont la conduite est incompatible avec ses fonctions est licencié avec effet immédiat. Dans le cas de licenciement d'un professeur, le Conseil de fondation statue.

CHAPITRE VIII Dispositions finales

Article 40 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté le 12 juin 2007 par le Conseil de fondation.

CHAPITRE IX Dispositions transitoires

Article 41 Limite d'âge

1. Le droit qu'ont acquis certains membres du corps enseignant de l'IUHEI d'enseigner au-delà de la limite d'âge n'est en rien affecté par le présent règlement.